

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

Présents :

Guy GILLOTEAUX, Bourgmestre - Président;
Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN, Échevins;
Laurence BASTIN, Présidente du Conseil de l'Action sociale;
Carine DEVUYST, Directeur Général;

OBJET : DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT – SRL ISO STAR

Le Collège Communal,

Vu le code de l'environnement ;

Considérant que la SRL ISO STAR établie Kuilstraat 28-34 à 9420 Erondegem a introduit une demande de permis unique pour la construction et l'exploitation d'une unité de fabrication de polystyrène expansé à Vecmont (zoning) sur la parcelle cadastrée 2ème division, section C, n° 1182 d ;

Considérant que le Collège communal doit mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que Messieurs les Fonctionnaires technique et délégué nous informent qu'au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

"Le projet est susceptible d'engendrer un impact environnemental principalement lié aux rejets atmosphériques (gaz de combustion, destruction thermique de pentane dans les vapeurs de process), aux rejets d'eaux (pluviales, usées domestiques et ponctuellement eaux usées industrielles) et la mise en œuvre de substances dangereuses (gaz propane). L'établissement étant classé IPPC/IED, le dossier comprend un descriptif technique détaillé du procédé mis en œuvre, des incidences éventuelles et des mesures de prévention. Ce descriptif détaillé est de nature à suffisamment informer les instances d'avis et l'autorité compétente pour prendre une décision en toute connaissance de cause. Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Le Fonctionnaire délégué attire l'attention sur le fait que l'entreprise au vu de sa taille ne correspond pas à la charte urbanistique et au plan masse du Parc d'Activités économiques de Vecmont qui prévoyaient manifestement l'implantation d'entreprises de petite taille. L'ampleur du projet présenté est telle que toute extension s'avèrera impossible ultérieurement. La question du choix de la localisation se pose dès lors au regard des différentes zones d'activités économiques de la province." ;

Considérant qu'ils concluent que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement ;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ne pas imposer une étude d'incidences sur la demande de permis unique introduite par la SRL ISO STAR établie Kuilstraat 28-34 à 9420 Erondegem a introduit une demande de permis unique pour la construction et l'exploitation d'une unité de fabrication de polystyrène expansé à Vecmont (zoning) sur la parcelle cadastrée 2ème division, section C, n° 1182 d.

PUBLIE la décision sur le site internet de la commune.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

PAR LE COLLÈGE,

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.

Le Président,
(s) G. GILLOTEAUX.

Le Directeur Général,
C. DEVUYST.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Bourgmestre,
G. GILLOTEAUX.